



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 25 janvier et 16 février 2011
2. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
 - Rapporteur : Monsieur Camille Gira
 - Continuation des travaux
3. Prise de position de la Commission au sujet du dossier d'un détenu
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Mill Majerus, M. Marcel Oberweis (remplaçant Mme Christine Doerner),

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 25 janvier et 16 février 2011**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

- 2. 6214 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)**

Les membres de la Commission tirent les conclusions suivantes des entrevues organisées dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sous rubrique :

1) La question du reclassement interne et externe des personnes malades ou accidentées

De l'entrevue avec Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, il ressort que :

- les membres de la Commission des Pétitions ont été informés qu'un avant-projet de loi portant réforme de la législation sur la réinsertion professionnelle est en cours d'élaboration par le Ministère du Travail et de l'Emploi et par le Ministère de la Sécurité sociale. Ce texte, qui tiendra largement compte des critiques formulées par le Médiateur, devrait pouvoir être engagé dans la procédure législative dans les prochains mois. Les membres de la Commission saluent cette initiative ;
- en ce qui concerne l'idée de mettre en place une possibilité de recours contre l'avis médical, les membres de la Commission partagent majoritairement l'attitude plutôt réservée des Ministres face à cette proposition. En effet, tout en reconnaissant l'utilité d'un droit de recours, la Commission mixte ne leur semble pas être l'organe approprié pour prendre une décision susceptible de recours. En outre, l'introduction de voies de recours supplémentaires pourrait compliquer exagérément la procédure et allonger les délais. D'un point de vue strictement juridique, il faut également savoir que l'on ne pourrait de toute façon pas diriger un recours contre un avis médical, mais le recours devrait viser la décision administrative prise par la Commission mixte ou le médecin du travail, sur base de cet avis médical. Or ces instances ont une compétence liée dans la mesure où elles sont tenues de suivre la constatation médicale. Un recours impliquerait donc inévitablement la nécessité d'une contre-expertise médicale. Par ailleurs, il est faux de dire que lorsqu'une décision est prise, il n'y a aucune possibilité de recours. En effet, étant donné que la procédure de reclassement professionnel s'intègre dans une suite logique de période d'incapacité de travail liée à une maladie de longue durée, indemnisée au titre de l'indemnité pécuniaire de maladie, le constat de capacité de travail pour le dernier poste de travail aboutit à une décision de retrait de l'indemnité pécuniaire de maladie, décision susceptible d'un recours administratif interne et par la suite d'un recours contentieux devant le Conseil arbitral ;
- le Médiateur constate que certaines grandes entreprises emploient leur propre médecin du travail ; il estime légitime de douter de l'objectivité et de l'indépendance de ce dernier à l'égard de l'employeur. Il est d'avis qu'un tel médecin du travail intervenant dans une procédure de reclassement concernant un salarié de l'entreprise se trouve clairement en situation de conflit d'intérêts. Les membres de la Commission sont d'accord avec le Médiateur que la situation décrite peut potentiellement créer des conflits d'intérêts. Cependant, ils font valoir que la présence d'un médecin du travail dans l'entreprise comporte également des avantages. En effet, étant en permanence présents sur le terrain, ces médecins connaissent parfaitement les conditions de travail et sont mieux que n'importe quel autre médecin aptes à se prononcer dans le cadre d'une procédure de reclassement ;
- dans son rapport annuel, le Médiateur s'inquiète de la surcharge de travail des médecins du travail. Il constate en effet qu'en moyenne au Luxembourg, un médecin du travail est en charge de 5.000 travailleurs, alors qu'en France, en Belgique ou en Suisse, le nombre de personnes prises en charge par un médecin du travail est de 3.000. Les membres de la commission parlementaire partagent totalement les inquiétudes du Médiateur en la

matière. Dans ce contexte, il leur semble indispensable de prévoir au plus vite un renforcement des effectifs. Un tel renforcement leur semble d'autant plus nécessaire qu'au-delà de l'aspect purement médical, les médecins du travail exercent une mission préventive, en surveillant l'environnement de travail dans les différentes entreprises en vue de prévenir les risques pour la santé des salariés et en conseillant les employeurs pour ce qui est de l'aménagement des lieux de travail. Les membres de la Commission des Pétitions sont cependant conscients du fait qu'il n'est pas facile de recruter des médecins du travail car, d'une part, des qualifications très spécifiques sont requises et, d'autre part, le traitement d'un médecin du travail est loin d'égaliser le traitement auquel un médecin exerçant dans le privé peut prétendre.

2) L'idée du Médiateur d'introduire une auto-sanction pour cause de non-respect du délai raisonnable.

De l'échange de vues avec Madame la Ministre à la Simplification administrative, les membres de la Commission des Pétitions ont retenu que :

- Madame la Ministre a considéré que la procédure proposée par le Médiateur ne diffère que légèrement de la façon de procéder actuelle et n'apporte pas de réelle plus-value, alors que les mécanismes existants fonctionnent bien. En outre, le principe du dédommagement d'une personne lésée est déjà prévu par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Certains membres de la Commission déplorent que Madame la Ministre n'ait pas montré plus d'engagement à suivre la proposition du Médiateur ;
- des efforts ont été faits dans certains domaines. Ainsi, par exemple, le département des Classes moyennes a sensiblement réduit le délai nécessaire pour délivrer une autorisation d'établissement. Les membres de la Commission sont pourtant d'avis que de nombreux progrès doivent encore être réalisés. Ils regrettent notamment que l'administration étatique se place d'office dans une position de « domination » par rapport au citoyen : ainsi, quand un contribuable paie ses impôts avec quelques jours de retard, il doit immédiatement s'acquitter d'intérêts ;
- il serait opportun d'identifier un texte de loi, d'y inscrire une astreinte que l'Etat devrait payer en cas de dépassement d'un délai de trois mois et d'examiner quelles conséquences cette nouvelle disposition aurait sur la diligence des administrations concernées. Les membres de la Commission des Pétitions sont d'avis que la loi relative aux établissements classés pourrait servir d'exemple en la matière. Un autre cas de figure pourrait être le remboursement de la TVA Logement. Les membres de la commission parlementaire conviennent que l'instrument le plus approprié, en ce qui les concerne, serait le dépôt d'une motion ; ils estiment de fait ne pas avoir les compétences juridiques pour aller plus loin dans cette démarche. La même motion pourrait en outre énumérer quelques pistes pour parvenir à une solution durable à moyen terme : recrutement de personnel, meilleure allocation des ressources humaines, amélioration des procédures de travail, ...

3) La problématique des conflits d'intérêts dans le chef des élus communaux

De l'échange de vues ayant eu lieu avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande région au sujet de la problématique des conflits d'intérêts dans le chef des élus communaux, il ressort que :

- si le Ministre compétent a le moindre doute au sujet d'une éventuelle violation de l'article 20 de la loi communale, il doit immédiatement charger le Commissaire de district d'enquêter à ce sujet et, le cas échéant, annuler la décision communale ;

- le Ministère de l'Intérieur devra, dans les meilleurs délais, préciser l'implication du troisième degré de parenté et d'alliance dans le cadre d'une circulaire. En effet au regard de la complexité de la problématique et, sans être de mauvaise foi, il est fort probable que des élus communaux aient participé à un vote qui concernait leurs parents ou alliés. La publication d'une circulaire accompagnée, le cas échéant, d'un tableau illustratif, permettrait de clarifier cette situation.

Au cours d'une précédente réunion, les membres de la Commission ont également décidé d'adresser un courrier à Monsieur le Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande région pour recevoir de leur part une prise de position au sujet de conflits d'intérêts pouvant surgir lorsque deux membres d'un même conseil communal forment un couple. En effet, l'alinéa premier de l'article 196 modifié de la loi électorale du 18 février 2003 prévoit que les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat. Au contraire, l'alinéa premier de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit uniquement l'interdiction à tout membre du corps communal « *d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct* », et reste muet en matière de partenariat. La Commission des Pétitions est d'avis qu'une disposition similaire à celle de l'article 196 de la loi électorale devrait être mise en place à l'article 20 de la loi communale et, dans ce contexte, elle a demandé aux ministres concernés de prendre position en la matière.

Les membres de la Commission sont d'avis unanime que la problématique des conflits d'intérêts dans le chef des élus communaux doit être traitée avec le maximum de sérieux, car elle peut engendrer un manque de confiance général des citoyens dans les instances communales. En effet, tout citoyen doit pouvoir s'attendre à ce que les membres du conseil communal fassent primer l'intérêt général avant leurs intérêts privés.

Ils se demandent également comment ce problème pourrait être réglé de manière fructueuse et, outre, la voie législative, ils évoquent la possibilité de mettre en place un Code de déontologie. Ils décident aussi de s'informer sur le Rapport de la Commission de réflexion française pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique (Rapport Sauvé).

*

Les membres de la Commission chargent le Président-Rapporteur d'entamer la rédaction de son projet de rapport.

3. Prise de position de la Commission au sujet du dossier d'un détenu

Certains membres de la Commission ont été contactés par un détenu se plaignant de traitements dégradants lui infligés par l'administration pénitentiaire.

Après un bref échange de vues et ayant été informée que le Médiateur est d'ores et déjà saisi de ce dossier, la commission parlementaire décide d'envoyer un courrier à ce détenu pour l'informer qu'il n'entre pas dans ses compétences de traiter un tel dossier.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 22 mars 2011 à 09h00.

Luxembourg, le 17 mars 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Camille Gira